EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l’article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»[[1]](#footnote-1)), le Conseil, statuant à l’unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 2 juillet 2018, le Portugal a demandé l’autorisation d’introduire une mesure dérogatoire à l’article 193 de la directive TVA, qui définit la personne redevable de la TVA. Par lettre enregistrée à la Commission le 27 novembre 2018, le Portugal a communiqué des informations plus détaillées sur la mesure qu’il souhaite introduire. Le 18 décembre 2018, la Commission a adressé une lettre au Portugal pour lui demander que soit organisée une réunion bilatérale afin de clarifier la demande. Cette réunion s’est déroulée le 27 février 2019. Le Portugal a confirmé sa demande de dérogation et communiqué des informations complémentaires par lettre enregistrée à la Commission le 19 mars 2019.

Conformément à l’article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées du 27 mars 2019, de la demande présentée par le Portugal. Par lettre datée du 28 mars 2019, la Commission a notifié au Portugal qu’elle disposait de toutes les données requises pour examiner la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’article 193 de la directive TVA, prévoit que, en règle générale, l’assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est redevable de la TVA.

En vertu de l’article 395 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires aux dispositions de la directive TVA afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, à condition d’avoir obtenu l’autorisation du Conseil.

Le Portugal a sollicité l’autorisation d’appliquer le mécanisme d’autoliquidation aux livraisons de liège, de bois, de pommes de pin et de pignons de pin non décortiqués si le destinataire de la livraison est un assujetti ayant son siège statutaire, son établissement stable ou sa résidence permanente au Portugal et effectuant des opérations pour lesquelles il est en droit de déduire totalement ou partiellement la TVA en amont.

Selon le Portugal, son secteur forestier est l’un des secteurs d’activité économique où la fraude et l’évasion fiscales sont extrêmement importantes. Cela est dû au fait que ce secteur est dominé par un grand nombre de petits producteurs et de récoltants qui vendent les matières premières à des entreprises de transformation sans déclarer ni payer la TVA sur ces ventes. Les entreprises de transformation, en revanche, sont des assujettis de taille moyenne ou importante qui sont facilement identifiables. La nature de ce marché et des entreprises concernées est une source de fraude à la TVA que les autorités fiscales portugaises éprouvent des difficultés à combattre malgré le renforcement des contrôles et les mesures déjà adoptées. Pour lutter contre cette pratique abusive, le Portugal souhaiterait appliquer le mécanisme d’autoliquidation aux livraisons de liège, de bois, de pommes de pin et de pignons de pin non décortiqués, ce qui transférerait l’obligation d’acquitter la TVA vers les quelques entreprises de transformation existantes, qui sont facilement identifiables. Selon le Portugal, cela permettrait d’éliminer ce type de fraude à la TVA et d’éviter les pertes de recettes de TVA qui en résultent.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace et pour laisser aux États membres le temps de mettre en place d’autres mesures conventionnelles pour résoudre le problème considéré avant l’expiration de la mesure dérogatoire, rendant ainsi inutile de proroger la dérogation. Une dérogation permettant de recourir au mécanisme d’autoliquidation n’est accordée qu’à titre exceptionnel dans des secteurs spécifiques touchés par la fraude et constitue un moyen de dernier ressort.

Compte tenu de la situation frauduleuse dans le secteur susmentionné, il est donc proposé d’introduire une mesure dérogatoire et d’autoriser le Portugal à appliquer ladite mesure jusqu’au 31 décembre 2022. Le Portugal devrait mettre en œuvre, jusqu’à l’expiration de cette dérogation, d’autres mesures conventionnelles pour combattre et prévenir la fraude à la TVA dans le secteur du liège, du bois, des pommes de pin et des pignons de pin non décortiqués. Il ne devrait alors plus être nécessaire de déroger à l’article 193 de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne ces livraisons.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Des dérogations analogues concernant l'article 193 de la directive TVA ont été accordées à d'autres États membres.

La mesure proposée est donc compatible avec les dispositions existantes de la directive TVA.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 395 de la directive TVA.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

• Proportionnalité

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l’objectif poursuivi.

• Choix de l’instrument

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d’exécution du Conseil est donc l'instrument le plus adapté dans la mesure où elle peut être adressée à un État membre en particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

La présente proposition fait suite à une demande présentée par le Portugal, et elle ne concerne que cet État membre.

• Obtention et utilisation d'expertise

Il n’a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

• Analyse d'impact

La proposition de décision d’exécution du Conseil vise à prévenir certaines formes de fraude ou d’évasion fiscales dans le secteur des livraisons de liège, de bois, de pommes de pin et de pignons de pin non décortiqués. Le mécanisme d’autoliquidation devrait permettre au Portugal de poursuivre la lutte contre la fraude à la TVA dans ce secteur. Par conséquent, la mesure dérogatoire a une incidence positive potentielle.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, ses effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition est limitée dans le temps.

2019/0136 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D’EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant le Portugal à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[[2]](#footnote-2), et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre enregistrée à la Commission le 2 juillet 2018, le Portugal a sollicité l’autorisation d’introduire une mesure particulière dérogatoire à l’article 193 de la directive 2006/112/CE pour les livraisons de liège, de bois, de pommes de pin et de pignons de pin non décortiqués dont les destinataires sont des assujettis ayant leur siège statutaire, leur établissement stable ou leur résidence permanente au Portugal et effectuant des opérations pour lesquelles ils sont en droit de déduire totalement ou partiellement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en amont. Par lettres enregistrées à la Commission le 27 novembre 2018 et le 19 mars 2019, le Portugal a transmis des informations complémentaires à la Commission.

(2) Conformément à l’article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a, par lettres datées du 27 mars 2019, informé les autres États membres de la demande présentée par le Portugal. Par lettre datée du 28 mars 2019, la Commission a notifié au Portugal qu’elle disposait de toutes les données requises pour examiner la demande.

(3) Selon le Portugal, le secteur forestier de ce pays est l’un des secteurs d’activité économique où la fraude et l’évasion fiscales sont extrêmement importantes. Cela est dû au fait que ce secteur est dominé par un grand nombre de petits producteurs et de récoltants qui vendent les matières premières à des entreprises de transformation sans déclarer ni payer la TVA sur ces ventes. La nature de ce marché et des entreprises concernées est une source de fraude à la TVA que les autorités fiscales portugaises éprouvent des difficultés à combattre malgré le renforcement des contrôles et les mesures déjà adoptées. Pour lutter contre cette pratique abusive, le Portugal souhaiterait appliquer le mécanisme d’autoliquidation aux livraisons de liège, de bois, de pommes de pin et de pignons de pin non décortiqués, ce qui transférerait l’obligation d’acquitter la TVA vers les quelques entreprises de transformation existantes, qui sont facilement identifiables. Selon le Portugal, cela permettrait d’éliminer ce type de fraude à la TVA et d’éviter les pertes de recettes de TVA qui en résultent.

(4) Il convient donc que le Portugal soit autorisé à appliquer une mesure dérogatoire pendant une période limitée, expirant le 31 décembre 2022.

(5) Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure dérogatoire est appropriée et efficace. Les dérogations laissent aux États membres le temps de mettre en place d’autres mesures conventionnelles pour résoudre le problème considéré avant l’expiration de la mesure dérogatoire, rendant ainsi inutile de proroger la dérogation. Une dérogation permettant de recourir au mécanisme d’autoliquidation n’est accordée qu’à titre exceptionnel dans des secteurs spécifiques touchés par la fraude et constitue un moyen de dernier ressort. Le Portugal devrait donc mettre en œuvre, avant l’expiration de la présente dérogation, d’autres mesures conventionnelles pour combattre et prévenir la fraude à la TVA dans le secteur du liège, du bois, des pommes de pin et des pignons de pin non décortiqués, et il ne devrait donc plus avoir ensuite besoin de déroger à l’article 193 de la directive 2006/112/CE pour ce qui est de ces livraisons.

(6) La mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l’article 193 de la directive 2006/112/CE, le Portugal est autorisé à désigner comme redevable du paiement de la TVA l’assujetti destinataire des livraisons de liège, de bois, de pommes de pin ou de pignons de pins non décortiqués s’il s’agit d’un assujetti ayant son siège statutaire, son établissement stable ou sa résidence permanente au Portugal et effectuant des opérations pour lesquelles il est en droit de déduire totalement ou partiellement la TVA en amont.

Article 2

La présente décision s'applique du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)